RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04693
Numéro SIREN : 902 240 688
Nom ou dénomination : ABDAOUDD VOYAGE VOYAGES

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2021 sous le numéro de dépôt 19115

Acte de nomination du président (SAS)

Abdaoud voyage voyages
Société par actions simplifiée
au capital de400euros
Siège social : 10 rue Jean TRINQUET

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Associé personne physique
M. ... (ABDALLAH DAOUD)
demeurant ... (253 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND ALLÉE DE LA SAUVAGERE BAT 23
né le ...26/04/1972 à ...N'TSAOUENI GRANDE COMORES nationalité ...comorienne

Associée

Mlle...(MOINDJIE FATIMA) demeurante 17 rue Villa BAT D au 13015 Marseille Née le 28 octobre 1967 à FOUMBOUNI Mbadjini Est .Nationalité FRANÇAISE

Associée

Mlle....(HASSANI ARFATA) demeurante au 253 Boulevard Romain Rolland Allée de la Sauvagere BAT 23Née le 09 septembre 1976 à CHINDINI Grande Comores.
Nationalité...comorienne

Associés sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société ...AbdaouddVoyageVoyages..... pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article13.. des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. ...ABDALLAH DAOUD... demeurant à.....253 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND Allée de la Sauvagere BAT23..... (pour une durée indeterminée

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

III – Rémunération

Ou :

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Marseille Le 22/06/2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires



Dénomination : Abdaoudi Voyage Voyages
Forme juridique : SAS
au capital de 400 euros
Siège social : 10 rue Jean Trinquet 13008 Marseille

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse / Dénomination, adresse du siège	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Abdallah daoud demeurant 253 BD Romain Rolland 13010 Marseille	30	300	300
Mme Nordine Fatima demeurant 17 rue Villa BAT D 13015 Marseille	5	50	50
Mme Hassane Arfata demeurant 253 BD Romain Rolland 13010 Marseille	5	50	50
Total	40	400	400€

Certifié exact, sincère et véritable par Le président

Fait à Marseille
Le 22/06/2021
En 1 exemplaires

Signature

Abdallah

SOCIETE GENERALE

MARSEILLE ESPACE PRO

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de quatre cents euros (400 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la *société par actions simplifiée* en formation « ABDAOUDD VOYAGE VOYAGES » dont le siège social est fixé 10 RUE JEAN TRINQUET 13002 MARSEILLE 2E.

Et,

avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille, le 22 juin 2021.

Le Responsable de l'Agence,

SOCIETE GENERALE
ESPACE PRO
(04319)
15,17 La Canebière
13001 MARSEILLE

22106.

Statuts d'une SAS

Les soussignés :

Abdallah DAOUD 253 Boulevard Romain Rolland ...allée de la Sauvagere BAT 23 13010 Marseille Née le 26/04/1972 N'TSAOUENI COMORES
Moindjie FATIMA 17 rue Villa BAT D 13015 MARSEILLE Née le 18 octobre 1967 à FOUMBOUNI Mbadjini Ouest Comores

- Hassane ARFATA 253 Boulevard Romain Rolland Allée de la Sauvagere BAT 23 née le 09/09/ 1976 CHINDINI Mbadjini Ouest COMORES

....

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une **société par actions simplifiée** devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : (Conseil et Vente de billets de transport aérien, Maritime et routier)

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale estAbdaoudd VOYAGE VOYAGES ...
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ...10 rue Jean TRINQUET 13002 MARSEILLE
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :
– M. ...Abdallah DAOUD, la somme en numéraire de 300€... euros
– M. ...Moindjie FATIMA, la somme en numéraire de ...50€ ,,, euros
---M,,,,,Hassani ARFATA,, ,,,la somme en numéraire de,,,,,50€,, ,,,,euros
Soit, au total, une somme de400€... euros correspondant à40... actions de10€... euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 22/ 06/2021....., laquelle somme a été déposée, pour le

A.D - M.F - H - A

compte de la société en formation, à la banque, agence de [indiquer l'adresse].

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 400..... euros, divisé en 40... actions de 10... euros.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables et transmissibles tant entre associés

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de le15jours apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les le15jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de30... jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de15..... jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la

A.D - N.F - H.A

personne morale qu'ils dirigent.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par la majorité des votants
L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à45... jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de7... jours à son remplacement parNiveau d'instructions ... Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :
– décider des investissements supérieurs à100..... euros;
– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à100 : euros;
– procéder à la création de filiales, prise de participations;
– ...

ARTICLE 14: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le président ou le directeur général ou directeur du directoire avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai7 joursà compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 : DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

1. **Délibération en assemblée** : [Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées].

2. **Délibération sur consultation** : [Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées].

3. **Quorum et majorité** : [Les conditions de et de majorité sont libres].

A.D – M.F – M.A

4. **Répartition des voix :** [La répartition des voix est libre].

5. **Nature des décisions :** [Éventuellement, prévoir une distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions].

ARTICLE 17 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance,15..... jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins10..... jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 : ADMISSION AUX ASSEMBLÉES :

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement qu'elle que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque associé a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2021

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 22 : COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son

A.D - M.F - H.A

objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [indiquer les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

[Variante : Clause de conciliation ou d'arbitrage]

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de ...Marseille ..., mandat exprès est donné à M.Abdallah DAOUD, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : Moindjie FATIMA

– à la recherche des fournisseurs d'actifs immobiliers ...et mobiliers

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS decommerce..... emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans

A.D – M.F – H.A

un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en ...1... originaux, àMarseille, le .. 22/06/2021

Signature obligatoire de tous les associés

+ Acceptation manuscrite des fonctions du Président et des commissaires aux comptes

Abdallah Daoud







A - D

F1 - F

A + A